



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Dixième session ordinaire
Genève, 13 au 15 octobre 1976**

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
DU COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET
LA REVISION DE LA CONVENTION

préparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a tenu trois sessions depuis la neuvième session ordinaire du Conseil, à savoir : la deuxième session du 2 au 5 décembre 1975, la troisième session du 17 au 19 février 1976 et la quatrième session du 14 au 16 septembre 1976. Des délégations d'observateurs d'Etats non membres et d'organisations internationales non gouvernementales intéressées par la révision de la Convention UPOV¹ ont participé à la plupart des séances de la troisième session. Les comptes rendus correspondants figurent dans les documents IRC/II/6², IRC/III/13² (séances restreintes aux membres ordinaires du Comité) et IRC/III/14 (séances tenues avec la participation des délégations d'observateurs), et IRC/IV/7².
2. Le 16 septembre 1976, le Comité a tenu une séance commune avec le Groupe de travail sur les dénominations variétales, qui a tenu à cette occasion sa neuvième session. Le compte rendu de cette séance figure dans le document VD/IX/4.
3. Le Comité a examiné les possibilités de supprimer les obstacles à l'adhésion de certains Etats à la Convention UPOV soit par une interprétation plus souple, soit par l'amendement de certaines dispositions de la Convention. Il a étudié des propositions relatives à ces amendements et à d'autres modifications, et a discuté de l'organisation de la prochaine conférence diplomatique, qu'il a suggéré de convoquer pour l'automne 1978, ainsi qu'un programme des différentes étapes de la préparation de cette conférence. Le Comité a également pris note du compte rendu de la mission d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ainsi que des conclusions établies à partir de ce compte rendu.

¹ Etats signataires : Belgique et Suisse.

Autres Etats intéressés : Afrique du Sud, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Japon, Nouvelle Zélande et Pologne.

Organisations internationales : Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) et Fédération internationale du commerce des semences (FIS).

² Diffusion restreinte aux membres du Comité.

Questions relatives à l'interprétation et à la revision de la Convention

4. L'état d'avancement des discussions du Comité peut être résumé comme suit.

5. Le Comité a étudié si l'article 2(1)³, qui interdit aux Etats de prévoir la protection des variétés d'un même genre ou d'une même espèce sous deux systèmes de protection (titre de protection particulier, brevet de plante) devrait être modifié afin de permettre l'adhésion de certains Etats qui protègent les variétés en vertu de deux systèmes. Il a décidé de réexaminer quelques solutions éventuelles pour ce problème lors de sa cinquième session, qui se tiendra en présence de délégations d'observateurs d'Etats non membres et d'organisations internationales non gouvernementales intéressées.

6. Le Comité a étudié si l'article 2(2), qui définit le terme "variété" comme s'appliquant entre autres aux hybrides, pourrait être interprété ou devrait être modifié de façon à ne pas faire obstacle à l'adhésion à la Convention UPOV des Etats qui considèrent que les variétés hybrides sont protégées de façon intrinsèque par la protection de leurs composantes héréditaires et qui excluent par conséquent la protection des variétés hybrides. Le Comité a estimé que, si la définition du mot "variété" n'est pas supprimée, elle devrait être améliorée car, d'une part, elle traite le "cultivar" (synonyme de "variété") comme un type particulier de variété et, d'autre part, elle est incomplète dans la mesure où elle ne mentionne pas les variétés multiclones ou multilignes qui deviennent de plus en plus importantes. Cette question sera aussi discutée lors de la cinquième session du Comité.

7. En ce qui concerne l'article 4, le Comité a estimé qu'il faudrait supprimer la liste des genres et des espèces devant être admis au bénéfice de la protection dans des délais déterminés, liste qui figure dans l'Annexe de la Convention; il a estimé en outre que l'obligation faite aux Etats membres de protéger des nombres minimaux de genres ou d'espèces dans des délais déterminés devrait être maintenue et que ces nombres devraient être modifiés comme suit : Chaque Etat devrait protéger cinq genres ou espèces (de son choix) au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, dix genres ou espèces au total dans un délai de trois ans à dater de ladite entrée en vigueur, 18 genres ou espèces dans un délai de six ans et 24 genres ou espèces dans un délai de huit ans.

8. Le Comité ne s'est nullement dissimulé que, tout en étant faibles pour la plupart des Etats, les nombres minimaux proposés pourraient être trop élevés pour certains Etats. Il a donc convenu que le Conseil devrait être habilité à les réduire ou à prolonger les délais susmentionnés, à la demande des Etats nouveaux adhérents qui sont soumis à des conditions économiques ou écologiques particulières. Le Comité a estimé en outre que dans certains cas, le Conseil devrait également être habilité à prolonger ces délais pour les Etats qui sont déjà parties à la Convention.

9. Le Comité a estimé que tout Etat membre devrait avoir la faculté de restreindre le principe du traitement national (article 3) et de n'accorder la protection aux nationaux d'un autre Etat membre et aux personnes qui y ont leur domicile ou siège que dans le cas des genres et des espèces protégés dans les deux Etats. Cette faculté serait plus étendue que celle prévue actuellement à l'article 4(4), première partie, car elle s'appliquerait à tous les genres et espèces et non pas seulement à ceux qui ne figurent pas dans la liste de l'Annexe de la Convention. En ce qui concerne la référence de l'article 4(4) et (5) à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le Comité a considéré que ces dispositions devraient être maintenues bien qu'elles soient superflues.

10. Le Comité a étudié plusieurs questions relatives à l'article 5 et à l'étendue de la protection.

³ Les articles cités sont ceux de la Convention UPOV.

i) Il a étudié si les ventes de matériel de reproduction ou de multiplication entre agriculteurs dont l'occupation agricole principale consiste à produire des récoltes en vue d'en vendre le produit à des fins autres que de reproduction ou de multiplication doivent être considérées comme une violation du droit de l'obtenteur. Il a jugé qu'il est de la compétence des Etats membres d'interpréter l'article 5(1) et de déterminer l'étendue de la protection en vertu de cet article. Il a estimé que l'interprétation devrait se fonder sur le texte français authentique et il n'a vu aucune objection à l'admission comme nouveaux membres d'Etats qui, selon leur interprétation de l'article 5(1), considèrent que les ventes du type précité ne constituent pas un écoulement commercial et échappent donc à la protection.

ii) Il a étudié si la protection devrait être étendue dans certains cas aux produits commercialisés, ou tout au moins à certains actes de multiplication commerciale de la variété à des fins autres que la vente de matériel de multiplication en tant que tel. Il a considéré que toute extension du minimum (obligatoire) de protection pourrait rendre plus difficile l'adhésion d'autres Etats à la Convention, ainsi que la ratification du texte révisé par les Etats parties au texte actuel de la Convention, et que, selon l'article 5(4), chaque Etat a la faculté d'accorder des droits plus étendus que ceux prévus à l'article 5(1). Il a de ce fait décidé de ne pas proposer l'amendement de l'article 5 à ce sujet.

iii) Pour les mêmes raisons que celles exposées au sous-paragraphe ii) ci-dessus, il a convenu de ne proposer aucune modification visant à faire obligation aux Etats membres de protéger l'obtenteur contre toute multiplication non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de sa variété à des fins autres que l'écoulement commercial de ce matériel. Si une telle extension de la protection était considérée comme nécessaire, elle devrait être effectuée sous les législations nationales des Etats membres.

iv) Il a étudié si le minimum de protection devrait être étendu à l'écoulement commercial de jeunes plants, par exemple dans le cas des cultures maraîchères, produits à partir de semences d'une variété protégée, cet écoulement constituant une étape intermédiaire dans la production du produit final. Il a décidé de poursuivre l'étude de cette question à sa prochaine session, après avoir noté que ce problème pourrait être résolu au niveau national et qu'il pourrait être opportun d'adopter, lors de la conférence diplomatique, une recommandation selon laquelle les mesures nécessaires devraient être prises dans la législation nationale pour étendre la protection aux jeunes plants.

11. Le Comité a étudié plusieurs problèmes relatifs à l'article 6(1).

i) Le Comité a noté, après une étude minutieuse de la pratique des Etats membres et de certains Etats non membres, qu'il n'est pas nécessaire de modifier les critères d'examen ("principe de nouveauté mondiale"), ni de modifier l'expression "caractères importants".

ii) Au sujet de la proposition visant à permettre l'octroi d'un délai de grâce d'un an au cours duquel la variété peut être commercialisée sans que sa nouveauté en soit affectée, la majorité du Comité a considéré que si un tel délai de grâce est prévu par un Etat au moment de la ratification de la Convention, ou de son adhésion à celle-ci, cet Etat devrait être autorisé à poursuivre cette pratique; une minorité a même estimé que tous les Etats membres devraient être autorisés à introduire un tel délai, tout au moins pour certaines espèces.

iii) Le Comité a également étudié si les ventes de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins expérimentales affectent la nouveauté d'une variété. Il a considéré que toute expérimentation qui a pour but de déterminer les caractères d'une variété (par exemple les propriétés relatives à la mouture, la planification, la conservation ou plus généralement à la transformation) et qui implique accessoirement une commercialisation n'est pas commerciale par nature et ne fait pas obstacle à la nouveauté de la variété.

iv) Le Comité a également étudié si le délai de quatre ans prévu à l'article 6(1)b devrait être prolongé dans le cas des espèces à croissance lente, tels que les arbres et la vigne. Il a décidé de poursuivre l'étude de cette question à sa prochaine session.

12. En ce qui concerne l'article 7, le Comité a étudié dans quelle mesure les examens des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité qui ne sont pas effectués par le service compétent en matière de protection des obtentions végétales, ou par un autre service officiel, sont conformes aux dispositions dudit article. Il a élaboré une déclaration relative aux conditions minimales que doivent remplir de tels examens. Cette déclaration a été soumise au Comité consultatif à sa treizième session, tenue les 10 et 11 mars 1976, qui a décidé qu'elle serait soumise au Conseil. Elle figure dans l'annexe du présent document.

13. En ce qui concerne l'instauration d'un système d'examen différé, le Comité a estimé qu'un tel système est entièrement compatible avec la Convention et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de proposer un amendement de la Convention.

14. Concernant l'article 8, le Comité a convenu que la durée minimale de protection de 18 ans prévue pour les espèces à croissance lente (arbres et vignes) ne devrait pas être réduite. Après avoir noté une légère divergence entre le texte français authentique du paragraphe (2) ("La durée de la protection ... s'entend à partir de ...") et sa traduction en anglais ("The period of protection... shall run ..."), le Comité a considéré que la durée de la protection pourrait également être comptée à partir de la date de dépôt de la demande, à condition que la durée effective de protection comptée à partir de la date d'octroi du titre soit conforme aux durées minimums prévues au paragraphe (1) de l'article 8.

15. Concernant l'article 10, le Comité a étudié la possibilité d'introduire d'autres motifs d'annulation ou de déchéance du droit de l'obtenteur. Il n'est parvenu à aucun accord sur cette question et a décidé d'en poursuivre l'étude à sa prochaine session. En ce qui concerne la proposition de portée plus étendue visant à supprimer l'article 10(4), qui interdit l'annulation ou la déchéance pour des motifs autres que ceux fixés à l'article 10, le Comité ne s'est pas estimé en mesure de souscrire à un tel amendement.

16. En ce qui concerne l'article 12, le Comité a étudié si, dans le cas où la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans un Etat, cet Etat devrait être autorisé à exiger la fourniture des documents additionnels et du matériel avant l'expiration du délai de quatre ans de l'article 12(3) si la première demande est rejetée ou retirée. Il a convenu qu'une telle règle devrait être introduite.

17. En ce qui concerne l'article 13, le Comité et le Groupe de travail sur les dénominations variétales n'ont souscrit à aucune proposition visant à amender cet article, en particulier celle qui tend à supprimer la partie de l'article 13(2) qui interdit l'utilisation de dénominations variétales constituées uniquement par des chiffres. Le Comité et le Groupe de travail sur les dénominations variétales ont également examiné quelques propositions relatives aux Principes directeurs pour les dénominations variétales, principalement la proposition visant à autoriser expressément, ou au moins à ne pas interdire, l'utilisation de dénominations variétales formées par la combinaison de lettres et de chiffres ou de mots et de chiffres. Il a été décidé que ces propositions seront étudiées plus avant à la prochaine session.

18. Le Comité a estimé qu'il faudrait mettre l'article 25 à jour en remplaçant "les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique" par "l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle".

19. Le Comité a estimé que l'obligation de tenir une conférence de revision tous les cinq ans devrait être supprimée et que la convocation d'une telle conférence devrait être décidée par le Conseil à la majorité des trois quart des membres présents.

20. Le Conseil est prié de prendre note des travaux effectués par le Comité, en particulier de la déclaration relative à l'article 7, et de la poursuite des activités du Comité telles que décrites ci-dessus.

[L'annexe suit]

DECLARATION RELATIVE A L'ARTICLE 7 FORMULEE PAR LE COMITE
D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

1. Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1) de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que :

a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

2. Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV.

[Fin du document]